AB TRADUCTION & INTERPRÉTATION

Au capital de 1,00 €

Chemin Galette – résidence les allées du Vert Pré

97231 LE ROBERT

STATUTS

A.B.

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Aurélie Marie-Thérèse BONIFACE demeurant à Chemin Galette – résidence les allées du Vert Pré – 97231 LE ROBERT, née le 08/10/1994 à La Trinité, Martinique (972), de nationalité française.

Ci-après – dénommé « l'associée unique ».

L'associée unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE I – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 : Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Elle est régie par les dispositions applicables du Code de commerce, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et jouit, à compter de cette date, de la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

La responsabilité de l'associée unique est limitée au montant de ses apports, sous réserve des cas dans lesquels sa responsabilité pourrait être engagée en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

La Société peut, à tout moment de son existence, accueillir un ou plusieurs nouveaux associés. Cette évolution entraîne sa transformation de plein droit en société par actions simplifiée pluripersonnelle, sans création d'une personne morale nouvelle, sous réserve des adaptations statutaires rendues nécessaires par cette évolution et des formalités prévues par la réglementation applicable.

La Société est régie par les principes de liberté statutaire propres à la société par actions simplifiée. Les relations entre la Société, son associée unique, ses dirigeants et, le cas échéant, ses futurs associés sont organisées conformément aux présents statuts, dans le respect des dispositions impératives de la loi.

La Société peut accomplir, directement ou indirectement, toutes opérations se rattachant à son fonctionnement, à son administration ou à son développement, dans la limite de son objet social et des pouvoirs conférés à ses organes de direction.

A.B.

Les présents statuts s'imposent à l'associée unique, aux dirigeants ainsi qu'à toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé. Toute adhésion aux présents statuts emporte acceptation sans réserve de l'ensemble de leurs stipulations.

Le présent article a pour objet de définir le cadre juridique applicable à la Société, d'assurer son fonctionnement conformément aux dispositions légales en vigueur et de garantir la continuité de son organisation en cas d'évolution de son actionnariat.

Article 2 – Objet social

La Société a pour activité la réalisation de prestations de traduction écrite dans tous domaines, notamment juridique, judiciaire, administratif, technique, commerciale, financier, médical, scientifique, audiovisuelle, touristique, littéraire, ainsi que toute autre traduction spécialisée, en France comme à l'étranger.

Elle exerce également toutes prestations d'interprétation, notamment consécutive, simultanée, de liaison, judiciaire, téléphonique, par visioconférence ou à distance, auprès des particuliers, des entreprises, des associations, des administrations, des juridictions, des collectivités territoriales, des organismes publics ou privés, des établissements d'enseignement, des organisations internationales et, plus généralement, de toute personne physique ou morale.

La Société peut assurer toutes prestations de transcription, de relecture, de correction, de révision, de localisation linguistique, de sous-titrage, de doublage, de post-édition de traductions automatiques, d'adaptation linguistique et culturelle, de rédaction, de création, d'adaptation et de gestion de contenus multilingues sur tout support, quel qu'en soit le format.

Elle peut fournir des prestations de conseil, d'accompagnement et d'assistance dans les domaines linguistiques, interculturels, rédactionnels, éditoriaux et communicationnels, ainsi que toute mission de conseil destinée à faciliter les échanges nationaux et internationaux des particuliers, des professionnels et des organisations.

La Société peut concevoir, développer, exploiter, administrer ou commercialiser tous logiciels, applications, plateformes numériques, bases de données, outils collaboratifs ou solutions technologiques, notamment celles reposant sur l'intelligence artificielle, destinés à la traduction, à l'interprétation, à la communication multilingue ou à la gestion de projets linguistiques.

Elle peut organiser, dispenser ou commercialiser toutes actions de formation, d'enseignement, de tutorat, de coaching, de conférences, de séminaires, d'ateliers, de webinaires ou de toute autre action pédagogique dans les domaines des langues, de la traduction, de l'interprétation, de la communication, de l'interculturalité et des métiers qui s'y rattachent.

La Société peut créer, éditer, publier, diffuser et commercialiser tous ouvrages, guides, supports pédagogiques, contenus numériques, formations en ligne, modèles documentaires, ressources professionnelles ou tout autre contenu intellectuel ou éducatif, sur tout support connu ou à venir.

A.B.

Elle peut recruter, sélectionner, coordonner, former, animer, gérer ou sous-traiter les interventions de traducteurs, interprètes, rédacteurs, correcteurs, formateurs, consultants ou de tout autre prestataire intervenant dans les domaines relevant de son activité.

La Société peut assurer la gestion de projets linguistiques, la coordination de prestations nationales ou internationales, l'assistance administrative multilingue, la réponse aux appels d'offres publics ou privés, ainsi que toute mission de coordination ou d'assistance se rapportant directement ou indirectement à son activité.

Elle peut procéder au dépôt, à l'acquisition, à la cession, à la concession, à la licence, à l'exploitation, à la valorisation et à la protection de tous droits de propriété intellectuelle, notamment les marques, noms commerciaux, enseignes, logos, logiciels, bases de données, noms de domaine, œuvres de l'esprit, méthodes, procédés, contenus numériques, secrets d'affaires et savoir-faire.

La Société peut prendre toute participation, directe ou indirecte, dans toute entreprise ou société ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, créer ou acquérir des filiales, conclure tout partenariat, groupement ou alliance stratégique, réaliser toute opération de croissance externe ou de restructuration et, plus généralement, accomplir toute opération favorisant son développement.

Enfin, la Société peut réaliser toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières, immobilières ou de propriété intellectuelle se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement, l'extension, la diversification ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société exerce son activité sous la dénomination : **AB TRADUCTION & INTERPRÉTATION**.

Dans tous les actes, documents, correspondances et supports émanant de la Société, cette dénomination est utilisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société peut également, pour les besoins de son activité, utiliser un ou plusieurs noms commerciaux, enseignes, sigles, marques ou tout autre signe distinctif, qu'ils soient identiques ou distincts de sa dénomination sociale. Ces éléments peuvent être créés, modifiés, exploités ou abandonnés selon les besoins de l'activité, dans le respect des dispositions légales applicables.

Ces signes distinctifs peuvent être utilisés sur tout support de communication ou d'exploitation, notamment les documents commerciaux, devis, factures, contrats, correspondances, supports publicitaires, sites internet, applications, plateformes numériques, réseaux sociaux, noms de domaine, campagnes de communication, publications électroniques ou tout autre support, matériel ou immatériel, connu ou à venir.

La Société peut procéder au dépôt, à l'acquisition, à l'exploitation, à la concession, à la licence, à la cession, au renouvellement, à la défense et à la protection de l'ensemble de ses

A.B.

signes distinctifs ainsi que de tout droit de propriété intellectuelle s'y rapportant, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification de la dénomination sociale relève de la compétence de l'associée unique et ne produit effet qu'après accomplissement des formalités de publicité et de déclaration prévues par les dispositions légales applicables.

La dénomination sociale de la Société figure sur l'ensemble des actes, devis, factures, contrats, correspondances, supports commerciaux et documents émis par la Société, accompagnée des mentions légales obligatoires, notamment la forme sociale, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ainsi que toute autre mention exigée par les textes en vigueur.

Dans le cadre du développement de ses activités en France ou à l'international, la Société peut utiliser une traduction de sa dénomination sociale, de son nom commercial, de sa marque ou de tout autre signe distinctif, sous réserve que cette utilisation ne soit pas de nature à créer une confusion sur son identité juridique ni à porter atteinte aux droits des tiers.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **Chemin Galette – résidence les allées du Vert Pré – 97231 LE ROBERT.**

Il constitue le principal établissement administratif, juridique et de direction de la Société.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Lorsque la réglementation le permet, le Président peut décider seul du transfert du siège social, sous réserve de sa ratification par l'associée unique si celle-ci est requise. Dans les autres cas, le transfert est décidé par l'associée unique.

La Société peut, en France comme à l'étranger, créer, transférer ou supprimer tout établissement secondaire, succursale, agence, bureau, représentation, antenne ou tout autre lieu d'exploitation, permanent ou temporaire, lorsque ces implantations sont nécessaires au développement de son activité.

La Société peut être domiciliée dans tout local autorisé par les dispositions légales applicables, notamment dans des locaux lui appartenant, dans ceux de son dirigeant, auprès d'une société de domiciliation, dans un centre d'affaires, un espace de coworking ou tout autre lieu répondant aux exigences réglementaires.

L'ouverture, le transfert ou la fermeture d'un établissement secondaire n'entraîne pas, à lui seul, modification du siège social, sous réserve des dispositions légales applicables.

Toute décision de transfert du siège social donne lieu à l'accomplissement des formalités de publicité, de déclaration et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.B.

Article 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

La durée de la Société commence à courir à compter de son immatriculation. À l'expiration de cette durée, la Société est dissoute de plein droit, sauf si une décision de prorogation est régulièrement adoptée avant son terme.

L'associée unique peut décider, avant l'arrivée du terme, de proroger la durée de la Société pour une nouvelle période déterminée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Cette prorogation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et la Société conserve l'ensemble de ses droits, obligations, contrats et engagements.

La Société peut également être dissoute de manière anticipée dans les cas prévus par les dispositions légales ou par décision de l'associée unique prise conformément aux présents statuts, sans préjudice des opérations de liquidation qui en découlent.

Toute décision portant prorogation ou dissolution de la Société donne lieu à l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et de déclaration prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 - Intérêt social

La Société est administrée et dirigée dans le respect de son intérêt social, lequel constitue le principe directeur de l'ensemble des décisions prises par son associée unique, son Président ainsi que, le cas échéant, par toute personne investie d'un pouvoir de direction, de représentation ou de gestion.

Les dirigeants exercent leurs fonctions avec diligence, loyauté, prudence, indépendance et bonne foi, dans le souci permanent d'assurer la pérennité, le développement et la stabilité économique de la Société. Ils veillent à préserver son patrimoine, sa réputation, ses actifs matériels et immatériels, ses intérêts économiques ainsi que les droits des tiers avec lesquels la Société est amenée à entretenir des relations.

Dans le cadre de la conduite des affaires sociales, il est tenu compte, lorsque cela est pertinent au regard de l'activité exercée, des enjeux économiques, sociaux, environnementaux, technologiques et numériques susceptibles d'influencer le développement durable de la Société, conformément aux dispositions légales applicables.

Toute décision prise au nom de la Société doit être guidée par la recherche de son intérêt propre, indépendamment des intérêts personnels de son associée unique, de ses dirigeants ou de tout tiers, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conventions réglementées et de conflits d'intérêts.

A.B.

La Société veille à exercer ses activités dans le respect des principes d'éthique, de transparence, de responsabilité, de conformité réglementaire et de protection des données, en favorisant des relations équilibrées avec ses partenaires, ses clients, ses fournisseurs, ses collaborateurs et l'ensemble de ses parties prenantes.

Article 7 - Protection du patrimoine social et des actifs stratégiques

Le patrimoine de la Société est distinct de celui de l'associée unique, du Président, des dirigeants et de toute autre personne intervenant dans sa gestion. Les biens, droits et obligations appartenant à la Société demeurent affectés exclusivement à son activité et sont administrés dans son intérêt social, conformément aux dispositions légales applicables.

Les dirigeants veillent à préserver l'intégrité, la sécurité et la valorisation de l'ensemble des actifs de la Société, qu'ils soient matériels ou immatériels. À ce titre, ils mettent en œuvre toutes mesures raisonnables destinées à assurer leur conservation, leur protection et leur exploitation dans l'intérêt de la Société.

Constituent notamment des actifs stratégiques de la Société, sans que cette liste soit limitative, ses marques, noms commerciaux, enseignes, logos, noms de domaine, logiciels, plateformes numériques, bases de données, contenus rédactionnels, glossaires, traductions, œuvres de l'esprit, méthodes de travail, procédés techniques, outils développés en interne, ressources documentaires, fichiers clients, contrats, archives, secrets d'affaires, savoir-faire, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, industrielle ou numérique détenus ou exploités par la Société.

La Société peut procéder au dépôt, à l'acquisition, à la concession, à la cession, à la licence, à l'exploitation, à la défense et à la protection de l'ensemble de ses actifs incorporels et de ses droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions légales applicables.

Les dirigeants veillent également à la protection des données, des systèmes d'information, des infrastructures numériques, des outils collaboratifs et des moyens de communication utilisés par la Société. Ils prennent toutes mesures utiles afin de préserver la confidentialité des informations sensibles, d'assurer la continuité des activités, de limiter les risques de perte, d'altération ou d'accès non autorisé aux données et de renforcer la cybersécurité de la Société.

Toute personne amenée à intervenir pour le compte de la Société est tenue de respecter la confidentialité des informations, documents et données dont elle a connaissance dans le cadre de ses fonctions ou de sa mission, sans préjudice des obligations spécifiques pouvant résulter d'un contrat, d'un engagement de confidentialité ou des dispositions légales applicables.

A.B.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article 8 – Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associée unique effectue un apport en numéraire d'un montant de **un euro (1 €)**, intégralement libéré lors de la souscription. Cette somme a été déposée, préalablement à l'immatriculation de la Société, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire QONTO, conformément aux dispositions légales applicables. Ce dépôt est justifié par une attestation délivrée par l'établissement dépositaire.

Total des apports

1 euro.

Le montant total des apports réalisés lors de la constitution de la Société s'élève ainsi à **un euro (1 €)**, représentant le capital social initial.

Tout apport en nature réalisé lors de la constitution de la Société ou au cours de sa vie sociale est effectué dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Lorsque la loi l'exige, la valeur des biens apportés est appréciée par un commissaire aux apports désigné conformément aux textes en vigueur. Les biens apportés deviennent la propriété de la Société à compter de la réalisation définitive de l'apport, sous réserve des dispositions légales applicables.

L'apporteur garantit à la Société être pleinement propriétaire des biens apportés, disposer de l'ensemble des droits nécessaires pour en assurer la transmission et certifie que ces biens sont libres de toute sûreté, charge ou restriction susceptible d'en limiter la jouissance, sauf information expresse communiquée à la Société préalablement à la réalisation de l'apport.

L'apporteur demeure tenu des garanties prévues par les dispositions légales, notamment en cas d'éviction, de vice caché ou de toute autre cause susceptible d'affecter la valeur, la propriété ou la jouissance des biens apportés.

Si la Société venait ultérieurement à autoriser des apports en industrie, ceux-ci seraient réalisés dans les conditions prévues par les présents statuts et les dispositions légales applicables. Sauf disposition contraire de la loi, ces apports ne concourent pas à la formation du capital social mais peuvent ouvrir les droits prévus par les statuts.

Tout apport complémentaire, qu'il soit réalisé en numéraire, en nature ou, le cas échéant, en industrie, est soumis aux décisions de l'associée unique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

A.B.

Article 9 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **un euro (1 €)**. Il est divisé en **une action** d'une valeur nominale de **un euro (1 €)**, intégralement souscrite et entièrement libérée lors de la constitution de la Société.

L'intégralité de cette action est attribuée à **Madame Aurélie Marie-Thérèse BONIFACE**, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

Chaque action confère à son titulaire l'ensemble des droits politiques et financiers attachés à la qualité d'associé, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et les présents statuts. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti ou faire l'objet de toute autre opération autorisée par les dispositions légales applicables, sur décision de l'associée unique et dans le respect des formalités prévues par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Les actions émises par la Société sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations que les actions existantes, sauf stipulation contraire résultant de la décision ayant autorisé leur émission ou des dispositions légales applicables.

Article 10 - Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit, amorti ou faire l'objet de toute autre opération autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables, sur décision de l'associée unique prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'augmentation du capital peut notamment être réalisée par création d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions existantes, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou selon tout autre procédé autorisé par les dispositions légales applicables.

La réduction du capital peut intervenir notamment par diminution de la valeur nominale des actions, réduction du nombre d'actions, rachat ou annulation d'actions, ou selon toute autre modalité prévue par les dispositions légales applicables, sous réserve du respect des droits des créanciers et des formalités requises.

Les actions nouvelles sont émises dans les conditions fixées par la décision ayant autorisé l'opération. Elles confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations que les actions existantes, sauf dispositions particulières résultant de la décision d'émission ou des textes applicables.

A.B.

Lorsque les dispositions légales le permettent, la Société peut procéder à l'émission d'actions assorties de droits particuliers, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de tout autre titre autorisé par la réglementation en vigueur, dans les conditions fixées par l'associée unique.

Toute augmentation ou réduction du capital social peut donner lieu, lorsqu'il y a lieu, à la constatation ou à la création de primes d'émission, d'apport, de fusion ou de toute autre prime autorisée par les dispositions légales applicables.

Les décisions modifiant le capital social donnent lieu à l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et de déclaration prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la mise à jour corrélative des présents statuts.

Article 11 - Compte courant d'associée

L'associée unique peut consentir à la Société des avances en compte courant afin de contribuer au financement de son activité, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et fiscales applicables.

Les sommes inscrites en compte courant d'associée ne constituent pas des apports au capital social. Elles ne confèrent aucun droit supplémentaire sur le capital, les droits de vote ou les bénéfices de la Société, sauf dispositions légales contraires.

Les avances en compte courant peuvent être consenties à titre gratuit ou donner lieu à une rémunération sous forme d'intérêts, dans les conditions fixées par l'associée unique et dans le respect des dispositions légales, fiscales et financières applicables, notamment en ce qui concerne les plafonds de déductibilité des intérêts.

Les modalités de fonctionnement du compte courant d'associée, notamment les conditions de versement, de remboursement, de rémunération éventuelle, de blocage temporaire, de durée ou toute autre modalité particulière, peuvent être précisées par une convention distincte conclue entre la Société et l'associée unique.

Les avances en compte courant sont remboursables dans les conditions convenues entre les parties, sous réserve que leur remboursement ne soit pas de nature à compromettre la situation financière de la Société, la continuité de son exploitation ou les droits des créanciers.

Lorsque les circonstances économiques ou financières de la Société le justifient, l'associée unique peut accepter le blocage temporaire de tout ou partie de son compte courant, notamment afin de renforcer les fonds propres de la Société, de faciliter l'obtention d'un financement bancaire ou de répondre à toute exigence formulée par un établissement de crédit, un investisseur ou un partenaire financier.

Sous réserve des dispositions légales applicables et de la décision de l'associée unique, les créances détenues en compte courant peuvent être compensées avec toute créance réciproque, converties en capital social ou faire l'objet de toute autre opération autorisée par la réglementation en vigueur.

A.B.

L'ensemble des mouvements affectant le compte courant d'associée est enregistré de manière régulière dans la comptabilité de la Société conformément aux principes comptables applicables. La Société veille à assurer la traçabilité des opérations et à conserver l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 12 : Financement de la société

La Société peut assurer son financement par tout moyen autorisé par les dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, dans le respect de son intérêt social et des décisions prises par l'associée unique.

Le financement de la Société peut notamment résulter de ses fonds propres, des apports de l'associée unique, des avances en compte courant d'associé, des bénéfices laissés en réserve, des emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou de tout organisme habilité, des crédits-bails, des contrats de location financière, des subventions publiques ou privées, des avances remboursables, des aides financières, des dispositifs de financement participatif, ainsi que de toute autre source de financement autorisée par les dispositions légales applicables.

Lorsque les dispositions légales le permettent, la Société peut émettre toute valeur mobilière, obligation, titre participatif, instrument financier ou tout autre titre autorisé par la réglementation en vigueur, afin de favoriser son développement, de renforcer ses ressources financières ou de financer tout projet conforme à son objet social.

La Société peut également solliciter, consentir ou bénéficier de toute garantie, caution, sûreté, nantissement, privilège ou autre mécanisme de sécurisation destiné à faciliter l'obtention de financements ou à garantir l'exécution de ses engagements, dans le respect des pouvoirs attribués à ses organes de direction et des dispositions légales applicables.

Elle peut bénéficier de tout dispositif d'aide, de subvention, de concours financier, d'accompagnement, de prêt d'honneur, de financement bancaire, institutionnel, européen ou international, ainsi que de tout mécanisme destiné à soutenir la création, le développement, l'innovation, la transformation numérique, la transition écologique, l'exportation ou toute autre évolution de son activité.

La Société est autorisée à conclure toute convention de financement, d'investissement, de partenariat financier, de levée de fonds ou tout autre contrat permettant d'assurer son développement économique, dans le respect de son intérêt social et des dispositions légales applicables.

Toute opération de financement est réalisée dans le respect de l'équilibre financier de la Société, de sa capacité de remboursement, de la protection de ses intérêts, de ceux de son associée unique ainsi que des droits des créanciers. Les dirigeants veillent à adopter une gestion prudente des engagements financiers de la Société et à préserver durablement sa solvabilité.

A.B.

TITRE III – ACTIONS, DROITS DES ASSOCIÉS ET TRANSMISSION DES TITRES

Article 13 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La propriété des actions résulte exclusivement de leur inscription dans les comptes de la Société ou auprès de tout organisme habilité, conformément aux dispositions en vigueur. Cette inscription constitue la preuve de la qualité d'associé et des droits attachés aux actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Lorsque la propriété d'une action est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, ou lorsqu'une action appartient indivisément à plusieurs personnes, les intéressés sont tenus de désigner un représentant unique chargé de les représenter auprès de la Société. À défaut de désignation, la Société peut suspendre l'exercice des droits attachés aux actions concernées jusqu'à la régularisation de la situation, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Les actions peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété, d'une indivision, d'un nantissement ou de toute autre opération autorisée par les dispositions légales, sous réserve du respect des formalités prévues par les présents statuts et la réglementation applicable.

Les titres de la Société sont exclusivement représentés par des inscriptions en compte. Aucun titre matériel ne peut être émis, sauf disposition légale contraire.

La Société tient à jour un registre des mouvements de titres ainsi que les comptes individuels des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Toute création, cession, transmission, nantissement, démembrement ou extinction de droits portant sur les actions y est régulièrement enregistrée afin d'assurer la traçabilité des opérations et leur opposabilité à la Société.

Les actions confèrent à leur titulaire les droits et obligations prévus par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. L'exercice de ces droits est subordonné au respect des formalités d'inscription prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14 - Droits attachés aux actions

Chaque action confère à son titulaire un droit de participation aux bénéfices, aux réserves et, le cas échéant, au boni de liquidation, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

Chaque action donne également droit à une voix lors des décisions de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors des décisions collectives, sous réserve des dispositions légales applicables et des droits particuliers pouvant être attachés à certaines catégories d'actions.

Les actions confèrent à leur titulaire un droit permanent à l'information, lui permettant d'obtenir communication des documents sociaux, comptables, financiers et juridiques dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

A.B.

Toutes les actions de même catégorie confèrent à leurs titulaires des droits et obligations identiques. Elles participent dans une même proportion aux bénéfices, aux réserves, aux pertes et au boni de liquidation, sauf disposition contraire résultant des présents statuts ou de la décision ayant créé une catégorie particulière d'actions dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'associée unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Chaque titulaire d'actions est tenu de respecter les dispositions statutaires ainsi que les décisions prises conformément à celles-ci.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sous réserve des cas dans lesquels leur responsabilité pourrait être engagée en application des dispositions légales applicables.

Les droits attachés aux actions suivent celles-ci entre les mains de leurs titulaires successifs. Toute transmission d'actions emporte transfert des droits et obligations qui y sont attachés, sous réserve du respect des dispositions légales et des présents statuts.

Les actions peuvent, lorsque les dispositions légales le permettent, faire l'objet d'un démembrement de propriété, d'un usufruit, d'une nue-propriété, d'une indivision, d'un nantissement ou de toute autre opération juridique autorisée. Les droits attachés aux actions sont alors exercés conformément aux dispositions légales applicables et aux présents statuts.

Article 15 - Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, l'associée unique dispose librement de ses actions. Celles-ci peuvent être cédées, données, apportées, transmises par succession, par fusion, par transmission universelle de patrimoine ou faire l'objet de toute autre opération autorisée par les dispositions légales applicables, sans qu'il soit nécessaire de recueillir un agrément préalable.

Toute transmission d'actions est réalisée dans les formes prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Elle devient opposable à la Société à compter de son inscription dans les comptes de la Société et sur le registre des mouvements de titres, conformément aux formalités en vigueur.

En cas de décès de l'associée unique, les actions sont transmises à ses héritiers, ayants droit ou légataires dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, sous réserve des formalités nécessaires à l'identification des nouveaux titulaires des droits sociaux.

Les actions peuvent également être transmises dans le cadre d'une donation, d'un partage, d'un apport à une autre société, d'une opération de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine, de restructuration ou de toute autre opération autorisée par les dispositions légales applicables.

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement, d'une saisie, d'un usufruit, d'une nue-propriété ou de toute autre sûreté ou modalité de détention autorisée par les dispositions légales, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les présents statuts et la réglementation applicable.

A.B.

Toute transmission d'actions emporte transfert au profit du nouveau titulaire de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions concernées, sous réserve des dispositions légales applicables et des stipulations des présents statuts.

Dans l'hypothèse où la Société cesserait d'être unipersonnelle, toute transmission d'actions interviendrait dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables ainsi que par les clauses statutaires relatives à l'agrément, à la préemption, à l'inaliénabilité ou à toute autre restriction qui pourrait être adoptée lors de l'entrée de nouveaux associés.

Le Président est chargé de veiller à la mise à jour du registre des mouvements de titres, des comptes individuels d'associés ainsi que de tout document social rendu nécessaire par la transmission des actions. Il accomplit, le cas échéant, les formalités de publicité, de dépôt ou de déclaration prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 14 - Droits attachés aux actions

Chaque action confère à son titulaire un droit de participation aux bénéfices, aux réserves et, le cas échéant, au boni de liquidation, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

Chaque action donne également droit à une voix lors des décisions de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors des décisions collectives, sous réserve des dispositions légales applicables et des droits particuliers pouvant être attachés à certaines catégories d'actions.

Les actions confèrent à leur titulaire un droit permanent à l'information, lui permettant d'obtenir communication des documents sociaux, comptables, financiers et juridiques dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

Toutes les actions de même catégorie confèrent à leurs titulaires des droits et obligations identiques. Elles participent dans une même proportion aux bénéfices, aux réserves, aux pertes et au boni de liquidation, sauf disposition contraire résultant des présents statuts ou de la décision ayant créé une catégorie particulière d'actions dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'associée unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Chaque titulaire d'actions est tenu de respecter les dispositions statutaires ainsi que les décisions prises conformément à celles-ci.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sous réserve des cas dans lesquels leur responsabilité pourrait être engagée en application des dispositions légales applicables.

Les droits attachés aux actions suivent celles-ci entre les mains de leurs titulaires successifs. Toute transmission d'actions emporte transfert des droits et obligations qui y sont attachés, sous réserve du respect des dispositions légales et des présents statuts.

A.B.

Les actions peuvent, lorsque les dispositions légales le permettent, faire l'objet d'un démembrement de propriété, d'un usufruit, d'une nue-propriété, d'une indivision, d'un nantissement ou de toute autre opération juridique autorisée. Les droits attachés aux actions sont alors exercés conformément aux dispositions légales applicables et aux présents statuts.

Article 17 - Perte de la qualité d'associée unique

La Société conserve son caractère unipersonnel tant que l'intégralité des actions composant son capital social est détenue par une seule personne. La perte de la qualité d'associée unique résulte notamment de la cession, de la donation, de l'apport, de la transmission par succession, de la fusion, de la transmission universelle de patrimoine ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer tout ou partie des actions à une ou plusieurs autres personnes, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Lorsque la totalité des actions cesse d'être détenue par une seule personne, la Société devient de plein droit une société par actions simplifiée pluripersonnelle, sans création d'une personne morale nouvelle. Cette évolution n'affecte ni la continuité de la Société, ni sa personnalité morale, ni les droits et obligations résultant des actes ou contrats conclus antérieurement.

À compter de cette transformation, les dispositions des présents statuts continuent de s'appliquer dans la mesure où elles demeurent compatibles avec le fonctionnement d'une société pluripersonnelle. Les adaptations statutaires rendues nécessaires sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

En cas de décès de l'associée unique, la Société poursuit son existence avec les héritiers, ayants droit ou légataires, sous réserve des dispositions légales applicables et de l'accomplissement des formalités nécessaires à la transmission des actions.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa transmission universelle de patrimoine ou toute autre opération affectant son existence juridique est sans incidence sur la personnalité morale de la Société, sous réserve des conséquences résultant de la transmission des actions et des dispositions légales applicables.

Le Président veille à l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt, de déclaration et de mise à jour des registres sociaux rendues nécessaires par toute modification de l'actionnariat de la Société.

Article 18 - Registre des mouvements de titres et comptes d'associés

La Société tient, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, un registre des mouvements de titres ainsi que les comptes individuels des associés permettant d'assurer le suivi de la propriété des actions composant son capital social.

Le registre des mouvements de titres retrace l'ensemble des opérations affectant les actions de la Société, notamment leur création, leur émission, leur cession, leur transmission, leur donation, leur apport, leur nantissement, leur démembrement, leur annulation ou toute autre opération ayant une incidence sur la propriété ou les droits attachés aux titres.

A.B.

Les comptes individuels des associés mentionnent notamment l'identité des titulaires des actions, le nombre de titres détenus, les mouvements intervenus sur ces titres ainsi que toute information dont la conservation est imposée par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Les inscriptions portées sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels des associés font foi jusqu'à preuve contraire et déterminent l'opposabilité des transmissions de titres à l'égard de la Société, sous réserve des dispositions légales applicables.

Le Président est responsable de la tenue, de la mise à jour, de la conservation et de la régularité de ces registres. Il veille à ce que toute opération affectant les actions soit enregistrée dans les meilleurs délais et à ce que les informations portées sur ces documents soient exactes, complètes et conformes aux actes justificatifs.

La Société peut assurer la tenue de ces registres sur support papier ou sous forme électronique, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et des règles relatives à la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité des données.

Les associés disposent d'un droit d'accès aux informations les concernant dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et les présents statuts.*

TITRE IV – DIRECTION, ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 – Président

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non. Le Président est nommé par décision de l'associée unique dans les conditions prévues par les présents statuts.

Par les présents statuts, **Madame Aurélie Marie-Thérèse BONIFACE**, demeurant **Chemin Galette – Résidence Les Allées du Vert Pré – 97231 Le Robert**, est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée. Elle déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et atteste ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à empêcher l'exercice de son mandat.

Le mandat du Président est exercé pour une durée indéterminée. Il prend fin notamment par démission, révocation, décès, incapacité, interdiction de gérer, liquidation judiciaire, dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou dans tout autre cas prévu par les dispositions légales applicables.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associée unique. Il accomplit tous actes de gestion, d'administration, de disposition et de représentation utiles au bon fonctionnement de la Société.

A.B.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, des administrations, des juridictions, des organismes publics ou privés, des établissements financiers et, plus généralement, de toute personne physique ou morale. Les limitations statutaires apportées à ses pouvoirs sont inopposables aux tiers dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Le Président peut notamment conclure tout contrat, ouvrir, gérer et clôturer tout compte bancaire, recruter et gérer le personnel, représenter la Société dans toute procédure administrative, judiciaire ou arbitrale, effectuer toutes déclarations nécessaires, déposer, acquérir, exploiter ou céder tout droit de propriété intellectuelle et accomplir toute opération conforme à l'intérêt social.

Le Président exerce ses fonctions avec loyauté, diligence, prudence, indépendance et bonne foi. Il veille en toutes circonstances au respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des présents statuts, de l'intérêt social, ainsi qu'à la préservation du patrimoine, de la réputation et des actifs matériels et immatériels de la Société.

Le mandat de Président peut être exercé à titre gratuit ou donner lieu à une rémunération. Les modalités ainsi que le montant de cette rémunération sont déterminés par décision de l'associée unique. Le Président a également droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants et dans le respect des dispositions légales, fiscales et comptables applicables.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de sa signature à toute personne de son choix, dans les conditions prévues par les présents statuts. Toute délégation est consentie sous sa responsabilité et ne le décharge pas de son obligation générale de surveillance et de contrôle.

Le Président répond des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Sa responsabilité civile, pénale, fiscale ou sociale peut être engagée lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'en informer l'associée unique dans un délai raisonnable afin de permettre l'organisation de la continuité de la direction de la Société.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associée unique, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier, sous réserve des dispositions légales applicables et du droit à réparation qui pourrait résulter, le cas échéant, d'une révocation abusive.

En cas de vacance du mandat, pour quelque cause que ce soit, l'associée unique procède, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un nouveau Président. Jusqu'à cette nomination, toutes les mesures utiles sont prises afin d'assurer la continuité de la gestion et de la représentation de la Société conformément aux dispositions légales applicables.

A.B.

Article 20 – Directeur général

La Société peut être assistée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par décision de l'associée unique.

La décision de nomination détermine notamment l'identité du Directeur Général, la durée de son mandat, l'étendue de ses pouvoirs, les conditions de sa rémunération éventuelle ainsi que toute limitation de pouvoirs que l'associée unique jugera utile de prévoir.

Le Directeur Général exerce les pouvoirs qui lui sont expressément confiés par l'associée unique ou par le Président, dans le respect des présents statuts et des dispositions légales applicables.

Lorsqu'il est investi du pouvoir de représentation de la Société, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les limitations statutaires ou conventionnelles de ses pouvoirs demeurent inopposables aux tiers de bonne foi.

À titre de règle interne, sauf autorisation préalable de l'associée unique ou du Président lorsque celui-ci en est habilité, le Directeur Général ne peut notamment procéder à une modification du capital social, à une cession d'actifs stratégiques, à une prise de participation, à la constitution de sûretés importantes, à la souscription d'emprunts significatifs ou à toute opération susceptible de modifier durablement la situation financière ou patrimoniale de la Société.

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec loyauté, diligence, prudence, bonne foi et dans le respect de l'intérêt social. Il est tenu de préserver les intérêts de la Société, de respecter les présents statuts ainsi que l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, fiscales et sociales applicables.

Le mandat de Directeur Général peut être exercé à titre gratuit ou donner lieu à une rémunération, dont les modalités sont fixées par décision de l'associée unique. Le Directeur Général bénéficie également du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs nécessaires et dans le respect des règles comptables, fiscales et sociales applicables.

Le Directeur Général peut recevoir une délégation de pouvoirs ou de signature dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, lorsqu'il y est expressément autorisé, consentir des délégations limitées dans les conditions définies par la décision qui lui en confère le pouvoir.

Le Directeur Général répond des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Sa responsabilité civile, pénale, fiscale ou sociale peut être engagée lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Le mandat du Directeur Général prend fin notamment par l'arrivée de son terme, la démission, la révocation, le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou dans tout autre cas prévu par les dispositions légales applicables.

A.B.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associée unique, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier, sous réserve des dispositions légales applicables et, le cas échéant, du droit à réparation pouvant résulter d'une révocation abusive.

En cas de vacance du mandat, l'associée unique peut procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général ou décider de ne pas pourvoir au remplacement, sans que le fonctionnement de la Société n'en soit affecté.

Article 21 - Pouvoirs réservés à l'associé unique

L'associée unique exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts. Elle prend seule toutes les décisions relevant de sa compétence et les consigne dans un registre des décisions tenu conformément aux dispositions en vigueur.

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'associée unique, sans que cette liste soit limitative, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat, à la nomination, au renouvellement, à la rémunération et à la révocation du Président ainsi que, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

L'associée unique est seule compétente pour décider de toute modification des présents statuts, notamment en ce qui concerne la dénomination sociale, l'objet social, le siège social lorsque la loi ou les présents statuts l'exigent, la durée de la Société, le capital social, les catégories d'actions ou toute autre disposition statutaire.

Relèvent également de sa compétence exclusive les décisions portant sur l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, l'émission de valeurs mobilières, l'incorporation de réserves, les apports en nature ou toute opération ayant une incidence sur la composition du capital de la Société.

L'associée unique décide des opérations de restructuration de la Société, notamment les fusions, scissions, apports partiels d'actif, transmissions universelles de patrimoine, transformations, dissolutions anticipées, prorogations de la durée de la Société, ainsi que toute opération assimilée autorisée par les dispositions légales applicables.

Sauf délégation expresse prévue par les présents statuts, l'autorisation préalable de l'associée unique est requise pour toute opération présentant un caractère exceptionnel ou susceptible de modifier durablement la situation financière, patrimoniale ou stratégique de la Société, notamment les investissements importants, les acquisitions ou cessions d'actifs significatifs, les prises de participation, la création ou la fermeture d'établissements, la création de filiales, la cession de droits de propriété intellectuelle stratégiques, la souscription d'emprunts importants, la constitution de garanties ou de sûretés, ainsi que toute opération de croissance externe.

L'associée unique est également compétente pour autoriser les conventions conclues entre la Société et son dirigeant lorsque les dispositions légales ou les présents statuts l'imposent, ainsi que pour statuer sur toute situation de conflit d'intérêts dans les conditions prévues par les présents statuts.

A.B.

Les décisions régulièrement prises par l'associée unique s'imposent au Président, au Directeur Général, aux délégataires de pouvoirs ainsi qu'à toute personne intervenant dans la gestion ou la représentation de la Société.

Les pouvoirs conférés au Président ou au Directeur Général ne peuvent avoir pour effet de priver l'associée unique des compétences qui lui sont expressément réservées par la loi ou par les présents statuts.

Article 22 - conventions réglementées et conflits d'intérêts

Toute convention conclue, directement ou par personne interposée, entre la Société et son associée unique, son Président, un Directeur Général, un dirigeant, une société qu'ils contrôlent au sens des dispositions légales applicables, ou toute personne présentant un intérêt direct ou indirect dans l'opération, est portée à la connaissance de l'associée unique dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute personne concernée par une telle convention est tenue d'informer sans délai la Société de la nature de l'opération envisagée, de son intérêt personnel, direct ou indirect, ainsi que des principales conditions financières, juridiques et économiques de la convention.

Les conventions entrant dans le champ des dispositions légales applicables sont autorisées, approuvées et, le cas échéant, mentionnées dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elles sont conservées avec les décisions de l'associée unique ou dans tout registre prévu à cet effet afin d'assurer leur traçabilité et leur conservation.

Constitue notamment une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne participant à la gestion, à la direction ou à la représentation de la Société détient un intérêt personnel, familial, professionnel, patrimonial ou financier susceptible d'influencer, directement ou indirectement, l'exercice indépendant, objectif ou loyal de ses fonctions. Sont notamment concernés les intérêts détenus dans une autre société, les liens familiaux, les relations d'affaires ou toute autre situation susceptible de créer un risque de conflit entre les intérêts de la Société et ceux de la personne concernée.

Toute personne confrontée à une situation de conflit d'intérêt agit avec loyauté, transparence et bonne foi. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt social et éviter qu'un intérêt personnel ne compromette la prise de décision ou le bon fonctionnement de la Société.

Lorsqu'une convention est conclue sans respecter les procédures prévues par les dispositions légales applicables ou par les présents statuts, la responsabilité de son auteur peut être engagée dans les conditions prévues par la loi, sans préjudice des conséquences pouvant résulter de l'inopposabilité, de la nullité ou de la réparation du préjudice subi par la Société.

Le Président veille à la conservation des conventions concernées, des décisions correspondantes et de tout document permettant de justifier du respect des obligations de transparence et d'information prévues par les dispositions légales applicables.

A.B.

Article 23 - Délégation de pouvoirs et de signature

Le Président peut, dans l'intérêt de la Société et afin d'assurer une gestion efficace de son activité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de sa signature à toute personne physique ou morale de son choix, qu'il s'agisse d'un Directeur Général, d'un salarié, d'un mandataire, d'un prestataire ou de toute autre personne disposant des compétences nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Toute délégation est établie par écrit. Elle précise notamment l'identité du délégataire, l'étendue des pouvoirs ou de la signature délégués, leur durée, les éventuelles limitations apportées à leur exercice ainsi que les conditions dans lesquelles le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

La délégation ne peut avoir pour effet de transférer les pouvoirs exclusivement réservés à l'associée unique par les dispositions légales ou par les présents statuts, ni de modifier la répartition des compétences entre les organes de la Société. Elle ne prive pas le Président de son pouvoir général de direction, de contrôle et de surveillance.

Sauf autorisation écrite et expresse du Président, toute subdélégation est interdite. Lorsqu'elle est autorisée, elle demeure strictement limitée aux pouvoirs expressément prévus dans l'acte de délégation.

Le Président peut, à tout moment, modifier, suspendre ou retirer tout ou partie d'une délégation de pouvoirs ou de signature. La révocation prend effet à compter de sa notification au délégataire, sans préjudice des droits éventuellement acquis par les tiers de bonne foi dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Les délégations régulièrement consenties sont opposables dans les conditions prévues par la loi. Les limitations internes apportées aux pouvoirs du délégataire demeurent toutefois inopposables aux tiers de bonne foi lorsque les dispositions légales le prévoient.

Le délégataire exerce les pouvoirs qui lui sont confiés avec diligence, loyauté, prudence et bonne foi, dans le respect des présents statuts, de l'intérêt social, des instructions reçues et des dispositions légales, réglementaires, fiscales, sociales et comptables applicables. Il est tenu de rendre compte régulièrement au Président des actes accomplis dans le cadre de sa délégation.

Chaque délégataire répond personnellement des fautes qu'il commet dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. La délégation de pouvoirs ne décharge pas son auteur de son obligation générale de contrôle, de surveillance et de bonne administration de la Société.

La Société tient à jour un registre interne recensant l'ensemble des délégations de pouvoirs et de signature en vigueur. Ce registre mentionne notamment l'identité du délégataire, l'objet de la délégation, sa date d'effet, sa durée, les limitations éventuelles ainsi que, le cas échéant, sa date de cessation.

A.B.

Article 24 - Responsabilité des dirigeants

Le Président, le Directeur Général ainsi que toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs ou de signature exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des présents statuts, de l'intérêt social et des décisions régulièrement prises par l'associée unique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus d'agir avec loyauté, diligence, prudence, indépendance, bonne foi et dans le souci permanent de préserver les intérêts de la Société. Ils veillent au respect des principes de transparence, de conformité, de confidentialité et de bonne gouvernance.

Les dirigeants répondent des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Leur responsabilité civile peut être engagée à l'égard de la Société, de l'associée unique ou des tiers en cas de violation des dispositions légales ou réglementaires, des présents statuts, de faute de gestion, de manquement à leurs obligations ou de tout comportement ayant causé un préjudice.

Leur responsabilité pénale peut être engagée lorsque les faits qui leur sont reprochés constituent une infraction prévue par les dispositions légales ou réglementaires applicables. Ils demeurent également responsables des obligations fiscales, sociales ou administratives mises à leur charge dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les dirigeants sont tenus de préserver l'ensemble des actifs matériels et immatériels de la Société. Ils veillent notamment à la protection des marques, noms commerciaux, enseignes, logos, logiciels, bases de données, noms de domaine, œuvres de l'esprit, procédés techniques, secrets d'affaires, savoir-faire, fichiers clients, contrats, archives, documents stratégiques ainsi que, plus généralement, de tout droit de propriété intellectuelle ou actif incorporel appartenant à la Société ou exploité par celle-ci.

Ils mettent en œuvre toutes mesures raisonnables destinées à assurer la sécurité des systèmes d'information, des infrastructures numériques, des données professionnelles et des moyens de communication de la Société. Ils veillent notamment à la protection contre les risques de perte, d'altération, de divulgation, d'accès non autorisé, de cyberattaque ou de toute autre atteinte susceptible de compromettre la continuité de l'activité.

La Société peut souscrire toute assurance destinée à couvrir, dans les limites autorisées par les dispositions légales applicables, la responsabilité civile de ses mandataires sociaux ainsi que celle des personnes investies de fonctions de direction ou de représentation.

Les obligations de confidentialité, de loyauté et de protection des informations stratégiques demeurent applicables après la cessation des fonctions du dirigeant ou du délégataire pendant toute la durée prévue par les dispositions légales, les présents statuts ou tout engagement contractuel conclu avec la Société.

A.B.

Article 25 - Continuité de la direction de la société

La Société veille à assurer en toute circonstance la continuité de sa direction, de sa représentation et de son administration, afin de préserver la poursuite de son activité, la sécurité de ses relations juridiques et la protection de ses intérêts.

En cas de vacance des fonctions de Président résultant notamment d'une démission, d'un décès, d'une incapacité, d'une interdiction de gérer, d'une révocation, de la dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou de toute autre cause mettant fin au mandat, l'associée unique procède, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un nouveau Président conformément aux dispositions des présents statuts.

Lorsque les circonstances le justifient et sous réserve des dispositions légales applicables, l'associée unique peut désigner un représentant provisoire ou toute personne chargée d'assurer les actes strictement nécessaires à la continuité de la gestion de la Société jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de sa signature dans les conditions prévues par les présents statuts afin d'assurer la continuité de la direction et le bon fonctionnement de la Société.

Lorsque la Société est dotée d'un Directeur Général disposant d'un pouvoir de représentation, celui-ci peut assurer, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, la continuité de la gestion pendant la durée de l'empêchement temporaire du Président, sans préjudice des compétences réservées à l'associée unique.

Les contrats, engagements, procédures administratives, judiciaires ou contractuelles en cours demeurent poursuivis dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. La cessation des fonctions du Président est sans incidence sur la personnalité morale de la Société ni sur la validité des engagements régulièrement souscrits par celle-ci.

Le Président ou, le cas échéant, toute personne assurant provisoirement la direction de la Société veille à la conservation des documents sociaux, comptables, fiscaux, administratifs et contractuels nécessaires à la continuité de l'exploitation, ainsi qu'à la transmission des informations utiles au nouveau dirigeant.

A.B.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Article 26 - Exercice des pouvoirs de l'associé unique

L'associée unique exerce seule l'ensemble des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle prend, sous sa seule responsabilité, toutes les décisions relevant de la compétence des associés et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur. Les pouvoirs ainsi attribués à l'associée unique ne peuvent être délégués lorsqu'une disposition légale impérative lui réserve expressément la décision.

L'associée unique exerce ses pouvoirs dans le respect de l'intérêt social de la Société, de son objet social et des présents statuts. Elle veille, dans l'exercice de ses prérogatives, à préserver la pérennité de la Société, son équilibre économique et financier, son patrimoine, ses actifs matériels et immatériels ainsi que la continuité de son activité.

Relèvent notamment de la compétence de l'associée unique les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat, à la nomination, à la rémunération et à la révocation des dirigeants, aux modifications statutaires, aux opérations portant sur le capital social, à la transformation, à la fusion, à la scission, à la dissolution anticipée, à la prorogation de la durée de la Société ainsi que, plus généralement, à toute décision que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associée unique sont prises sans convocation préalable ni réunion formelle, sous réserve du respect des délais, procédures ou obligations d'information éventuellement imposés par les dispositions légales applicables.

Lorsque l'associée unique exerce également les fonctions de Présidente de la Société, elle veille à distinguer les décisions prises en sa qualité d'associée unique des actes accomplis dans le cadre de ses fonctions de direction et de représentation de la Société.

Les décisions régulièrement prises par l'associée unique s'imposent au Président, au Directeur Général, aux délégataires de pouvoirs, aux salariés, mandataires et, plus généralement, à toute personne intervenant dans la gestion ou le fonctionnement de la Société, dans la limite des dispositions légales applicables.

Elles sont opposables à la Société dès leur adoption et, à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment après l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt ou de déclaration lorsque celles-ci sont requises.

Les décisions de l'associée unique sont constatées, conservées et inscrites sur le registre des décisions dans les conditions prévues par les présents statuts et les dispositions légales applicables

A.B.

Article 27 - Forme des décisions de l'associé

Les décisions de l'associée unique sont prises unilatéralement et constatées par écrit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elles peuvent résulter d'un acte sous signature privée, d'un procès-verbal, d'une décision écrite ou de tout autre document permettant d'établir de manière certaine la volonté de l'associée unique, la nature de la décision adoptée et sa date de prise d'effet.

Chaque décision mentionne, dans la mesure nécessaire à sa compréhension et à son exécution, l'identité de l'associée unique, la date de la décision, son objet, les éléments ou documents examinés, le texte des décisions adoptées ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de leur mise en œuvre.

Les décisions de l'associée unique sont signées par celle-ci. Elles peuvent être établies et signées sur support papier ou sous forme électronique, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables relatives à l'écrit et à la signature électroniques.

La signature électronique régulièrement utilisée dans les conditions prévues par les dispositions applicables produit les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite et permet d'identifier l'auteur de la décision ainsi que de garantir l'intégrité de l'acte.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans un registre tenu à cet effet et conservées avec les documents sociaux de la Société. Ce registre peut être tenu sur support papier ou sous forme électronique lorsque les conditions légales et réglementaires permettant d'assurer l'intégrité, la conservation et la traçabilité des décisions sont respectées.

Les documents, rapports, comptes, annexes, conventions ou pièces ayant servi de fondement à une décision peuvent être annexés à celle-ci ou conservés avec les documents sociaux de la Société afin d'assurer la traçabilité des décisions prises.

Toute rectification d'une erreur matérielle affectant une décision de l'associée unique est constatée par écrit et conservée dans les mêmes conditions que la décision initiale, sans pouvoir avoir pour effet de modifier rétroactivement la substance d'une décision régulièrement adoptée.

Les décisions régulièrement constatées et conservées font foi de leur contenu et de leur date dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

A.B.

Article 28 - Information de l'associé unique

L'associée unique bénéficie d'un droit permanent d'information sur la situation juridique, économique, financière, comptable, fiscale, sociale et administrative de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts. À ce titre, elle peut prendre connaissance de l'ensemble des documents sociaux nécessaires à l'exercice éclairé de ses pouvoirs et à la prise des décisions relevant de sa compétence. Sont notamment tenus à sa disposition les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe lorsqu'elle est requise, les rapports de gestion lorsqu'ils doivent être établis, les rapports du commissaire aux comptes lorsqu'un tel commissaire a été désigné, les documents comptables et financiers, les procès-verbaux et décisions sociales, les conventions conclues par la Société, ainsi que tout rapport ou document dont la communication est prévue par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

L'associée unique peut également obtenir communication de tout budget prévisionnel, plan de trésorerie, tableau de bord, état financier intermédiaire ou document de pilotage établi par la Société, lorsque ces documents existent et sont utiles à l'appréciation de sa situation économique ou financière.

Le Président veille à fournir à l'associée unique une information sincère, claire, complète et suffisamment précise afin de lui permettre d'exercer ses droits et de prendre ses décisions en connaissance de cause. Il porte notamment à sa connaissance toute information significative susceptible d'affecter la continuité de l'exploitation, la situation financière, le patrimoine, la réputation ou les intérêts stratégiques de la Société.

L'associée unique peut demander toute explication ou information complémentaire relative à la gestion de la Société, à ses comptes, à ses engagements, à ses contrats, à ses financements ou à toute opération susceptible d'avoir une incidence significative sur son activité ou son patrimoine.

Lorsque l'associée unique exerce également les fonctions de Présidente, les documents et informations nécessaires à l'exercice de ses prérogatives d'associée sont néanmoins conservés et organisés de manière à assurer une distinction suffisante entre ses fonctions de direction et l'exercice des droits attachés à sa qualité d'associée unique.

Les documents sociaux peuvent être communiqués, consultés et conservés sur support papier ou sous forme électronique, sous réserve du respect des dispositions applicables en matière d'intégrité, de confidentialité, de protection des données et de conservation des documents.

Le droit d'information de l'associée unique s'exerce dans le respect des obligations de confidentialité, du secret des affaires, des droits des tiers et de toute obligation légale ou contractuelle applicable à la Société.

A.B.

Article 29 - Procès-verbaux et registre des décisions de l'associé unique

Les décisions prises par l'associée unique sont constatées par écrit et consignées dans des procès-verbaux ou actes de décision établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux présents statuts.

Chaque procès-verbal ou acte de décision mentionne notamment l'identité de l'associée unique, la date de la décision, son objet, les documents et informations examinés lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de la décision, ainsi que le texte des résolutions ou décisions adoptées.

Les procès-verbaux et actes constatant les décisions de l'associée unique sont signés par cette dernière. Lorsqu'une autre personne intervient à l'établissement matériel du document ou à l'accomplissement des formalités qui en résultent, cette intervention est sans incidence sur le pouvoir décisionnel exclusif de l'associée unique.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre spécialement tenu à cet effet. Elles peuvent faire l'objet d'une numérotation continue destinée à assurer leur identification, leur classement et leur traçabilité au cours de la vie sociale.

Le registre des décisions peut être tenu sur support papier ou sous forme électronique, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Lorsqu'il est tenu sous forme électronique, la Société met en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir l'intégrité, la disponibilité, la lisibilité, la traçabilité et la conservation des décisions qui y sont inscrites.

Les procès-verbaux, décisions, rapports, comptes, conventions, annexes et pièces justificatives s'y rapportant sont conservés pendant les délais légaux applicables. Ils peuvent être archivés sous format physique ou électronique, sous réserve que leur authenticité, leur intégrité et leur accessibilité puissent être garanties.

Toute copie ou tout extrait d'une décision de l'associée unique peut être certifié conforme par le Président ou par toute personne régulièrement habilitée à cet effet. Les copies et extraits ainsi certifiés peuvent être utilisés pour l'accomplissement des formalités administratives, juridiques, bancaires, fiscales, sociales ou commerciales nécessaires au fonctionnement de la Société.

Lorsqu'une décision de l'associée unique est soumise à une obligation de publicité, de dépôt, de déclaration ou d'inscription auprès d'un registre ou d'une administration, le Président veille à l'accomplissement des formalités requises dans les délais prévus par les dispositions applicables.

Les procès-verbaux et actes de décision régulièrement établis, signés et conservés font foi de leur contenu dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

A.B.

Article 30 - Opposabilité et exécution des décisions de l'associé unique

Les décisions régulièrement prises par l'associée unique conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux présents statuts s'imposent à la Société dès leur adoption, sous réserve, lorsqu'il y a lieu, de la date d'effet expressément fixée par la décision concernée.

Elles s'imposent au Président, au Directeur Général, aux délégataires de pouvoirs ou de signature, aux mandataires, aux salariés ainsi qu'à toute personne intervenant dans l'administration, la direction, la gestion ou le fonctionnement de la Société, dans la limite de leurs fonctions et des dispositions légales applicables.

Le Président veille à la bonne exécution des décisions prises par l'associée unique. Il accomplit ou fait accomplir, dans les meilleurs délais, l'ensemble des actes, mesures et formalités nécessaires à leur mise en œuvre effective.

Lorsque la décision de l'associée unique entraîne une modification des statuts, une opération portant sur le capital social, la nomination ou la cessation des fonctions d'un dirigeant, une modification affectant l'identification de la Société ou toute autre opération soumise à publicité, dépôt, déclaration ou inscription, le Président veille à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises.

Les décisions de l'associée unique sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Lorsque leur opposabilité est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité de publicité, de dépôt, de déclaration ou d'inscription, elles ne peuvent être invoquées à l'égard des tiers qu'à compter de la réalisation de cette formalité, sous réserve des cas dans lesquels la loi prévoit qu'elles leur sont opposables antérieurement ou qu'il est établi qu'ils en avaient personnellement connaissance.

Les limitations internes de pouvoirs, autorisations préalables ou règles d'organisation résultant des présents statuts ou d'une décision de l'associée unique ne sont opposables aux tiers que dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Toute personne chargée de l'exécution d'une décision de l'associée unique est tenue d'agir conformément à son contenu, dans le respect de l'intérêt social, des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables. Elle ne peut modifier la portée ou les conditions essentielles de la décision sans nouvelle autorisation de l'associée unique lorsqu'une telle modification relève de la compétence de cette dernière.

Le Président assure la conservation de tout document permettant de justifier de l'exécution des décisions de l'associée unique, notamment les actes, contrats, récépissés de dépôt, attestations de publication, déclarations, inscriptions, correspondances et pièces justificatives se rapportant aux formalités accomplies.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution d'une décision, celle-ci est mise en œuvre conformément à son objet, à l'intérêt social et aux dispositions légales et réglementaires applicables. L'associée unique peut, à tout moment, préciser, compléter ou modifier sa

A.B.

décision par une nouvelle décision régulièrement constatée, sans préjudice des droits acquis par les tiers

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX ET RÉSULTATS

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de la même année. Par dérogation, le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prend fin le **31 décembre 2026**.

Les exercices sociaux suivants s'ouvriront automatiquement le 1er janvier et se clôtureront le 31 décembre de chaque année. La durée du premier exercice social pourra ainsi être inférieure à douze mois, sans que cette circonstance n'affecte la régularité de l'exercice ni les obligations comptables, fiscales et sociales de la Société.

La date de clôture de l'exercice social peut être modifiée par décision de l'associée unique, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que de l'accomplissement des formalités de publicité, de déclaration et de modification statutaire requises. À la clôture de chaque exercice social, il est procédé à l'établissement des comptes annuels et, plus généralement, de l'ensemble des documents comptables, financiers et de gestion exigés par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les opérations réalisées par la Société sont rattachées à l'exercice auquel elles se rapportent conformément aux principes comptables applicables, notamment aux principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

Le Président veille au respect des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ainsi qu'à l'accomplissement, dans les délais requis, des obligations comptables, fiscales, sociales et juridiques liées à chaque exercice.

Article 32 - Comptabilité, comptes annuels et documents de gestion

Le Président veille à la tenue d'une comptabilité régulière, sincère et conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux principes comptables en vigueur.

La comptabilité de la Société retrace de manière chronologique, fidèle et suffisamment détaillée l'ensemble des opérations affectant son patrimoine, sa situation financière et son activité. Les écritures comptables sont appuyées des pièces justificatives nécessaires et enregistrées conformément aux règles comptables applicables.

À la clôture de chaque exercice social, il est procédé à l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.B.

Le Président établit les comptes annuels de la Société comprenant le bilan, le compte de résultat et, lorsqu'elle est légalement requise, l'annexe. Il établit également tout état, document comptable, financier ou justificatif dont l'établissement est imposé par les textes applicables.

Les comptes annuels sont établis conformément aux principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle. Ils doivent permettre de présenter une représentation fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société à la date de clôture de chaque exercice.

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires l'imposent, le Président établit un rapport de gestion ainsi que tout rapport, état ou document complémentaire requis au titre de l'exercice concerné.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Président puis soumis à l'approbation de l'associée unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables.

L'ensemble des livres, registres, comptes, pièces justificatives, documents comptables et documents sociaux de la Société est conservé pendant les délais légaux applicables. Ces documents peuvent être établis, transmis et conservés sous forme papier ou électronique, sous réserve du respect des règles relatives à leur intégrité, leur lisibilité, leur disponibilité et leur valeur probante.

L'associée unique bénéficie d'un droit d'information lui permettant de prendre connaissance des comptes annuels, des rapports, des décisions sociales, des procès-verbaux et des principaux documents relatifs à la situation financière et à la gestion de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

La Société peut établir, en complément des documents obligatoires, tout budget prévisionnel, plan de trésorerie, tableau de bord, situation comptable intermédiaire, rapport financier, plan de financement, indicateur de performance ou tout autre document de pilotage jugé utile à la gestion, au suivi et au développement de son activité.

Le Président veille à l'organisation, à la fiabilité et à la conservation de l'information comptable et financière de la Société. Il met en œuvre les mesures raisonnables permettant d'assurer la traçabilité des opérations, la protection des documents comptables et la continuité de leur accès.

Article 33 - Approbation des comptes annuels

À la clôture de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux principes comptables en vigueur.

Les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et, lorsqu'elle est requise, l'annexe, sont soumis à l'approbation de l'associée unique dans le délai prévu par les dispositions légales applicables.

Préalablement à sa décision, l'associée unique prend connaissance des comptes annuels ainsi que, le cas échéant, du rapport de gestion, des rapports du commissaire aux comptes et de tout

A.B.

autre document dont l'établissement ou la communication est exigé par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

L'associée unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle décide de leur approbation ou, lorsqu'elle l'estime nécessaire, demande toute explication, régularisation ou correction utile avant de se prononcer définitivement.

Lorsque l'associée unique exerce également les fonctions de Présidente de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés peut valoir approbation des comptes, sans que cette faculté fasse obstacle à l'établissement d'une décision formelle de l'associée unique lorsque celle-ci est nécessaire ou jugée utile à la bonne tenue de la documentation sociale.

L'approbation des comptes annuels est constatée dans les conditions prévues par les présents statuts et inscrite au registre des décisions de l'associée unique. La décision précise notamment l'exercice concerné, le résultat constaté et l'affectation qui lui est donnée.

Après leur approbation, les comptes annuels ainsi que les documents dont le dépôt est légalement requis sont déposés auprès de l'organisme compétent dans les délais et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, la Société peut demander que tout ou partie de ses comptes annuels ne soient pas rendus publics ou bénéficient d'une présentation simplifiée, dans les limites et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Le Président veille à l'accomplissement des formalités relatives à l'approbation et au dépôt des comptes annuels, ainsi qu'à la conservation des comptes, décisions, rapports et pièces justificatives pendant les délais légaux applicables.

L'approbation des comptes annuels ne saurait avoir pour effet de couvrir une fraude, une dissimulation, une irrégularité ou une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Article 34 - Détermination et affectation du résultat

Le résultat de chaque exercice social est déterminé à partir des comptes annuels régulièrement arrêtés par le Président et approuvés par l'associée unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux principes comptables en vigueur.

Le résultat de l'exercice correspond à la différence entre les produits et les charges de la Société au titre de la période considérée, après prise en compte des amortissements, provisions et de toute autre opération comptable devant être enregistrée conformément aux règles applicables.

Lorsque le résultat de l'exercice fait apparaître un bénéfice, celui-ci est affecté par décision de l'associée unique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

A.B.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes devant être affectées à la réserve légale dans les conditions et proportions prévues par les dispositions légales applicables. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le montant prévu par la loi et reprend lorsque, pour quelque cause que ce soit, son montant devient inférieur au seuil légalement requis.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire antérieur et des sommes dont l'associée unique peut légalement disposer, constitue le bénéfice distribuable dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

L'associée unique décide librement de l'affectation du bénéfice distribuable, dans le respect de l'intérêt social, de la situation financière de la Société et des règles destinées à assurer la protection du capital social et des créanciers.

Elle peut notamment décider d'affecter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, à un compte de report à nouveau, au financement du développement de la Société, au renforcement de sa trésorerie, à la réalisation d'investissements ou à tout autre poste autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associée unique peut également décider de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable sous forme de dividendes, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Lorsque le résultat de l'exercice fait apparaître une perte, celle-ci est affectée par décision de l'associée unique. Elle peut notamment être imputée sur les bénéfices reportés, sur les réserves disponibles lorsque les dispositions légales le permettent, ou être inscrite en report à nouveau afin d'être imputée sur les résultats bénéficiaires des exercices ultérieurs.

Aucune affectation ou distribution ne peut être décidée lorsqu'elle aurait pour effet de méconnaître les dispositions légales relatives à la protection du capital social, de rendre les capitaux propres inférieurs aux seuils légalement autorisés ou de compromettre, de manière manifestement contraire à l'intérêt social, la continuité de l'exploitation de la Société.

La décision d'affectation du résultat est constatée par écrit et inscrite au registre des décisions de l'associée unique dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 35 - Réserves et politique de financement interne

L'associée unique peut décider de constituer, en complément de la réserve légale et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, toute réserve facultative qu'elle estime utile à la préservation des intérêts, au financement ou au développement de la Société.

Ces réserves peuvent notamment être destinées à renforcer les capitaux propres et la trésorerie de la Société, à financer ses investissements, à soutenir le développement de nouvelles activités, à accompagner son expansion nationale ou internationale, à financer sa transformation numérique, à développer ou acquérir des outils technologiques, logiciels, plateformes ou solutions utilisant notamment l'intelligence artificielle, ou encore à assurer le financement de projets stratégiques.

A.B.

Elles peuvent également être constituées afin d'anticiper les besoins futurs de la Société, de couvrir certains risques économiques, financiers, commerciaux, technologiques ou opérationnels, de faire face à des dépenses exceptionnelles ou de préserver la continuité de l'exploitation en cas de diminution temporaire de l'activité.

L'associée unique détermine librement le montant, l'affectation et, le cas échéant, la durée ou l'objet particulier de chaque réserve facultative, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et de l'intérêt social.

Les réserves peuvent notamment être constituées à partir des bénéfices distribuables, du report à nouveau bénéficiaire ou de toute autre somme dont l'affectation en réserve est autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associée unique peut décider d'affecter une réserve à un projet ou à un objectif déterminé. Une telle affectation constitue une règle de gestion interne et ne crée aucun droit au profit d'un tiers, sauf engagement contractuel exprès régulièrement souscrit par la Société.

Sous réserve des sommes dont la loi interdit ou limite la distribution, l'associée unique peut décider de prélever sur les réserves disponibles toute somme destinée à financer l'activité de la Société, à réaliser un investissement, à couvrir une perte, à renforcer sa trésorerie ou à procéder à une distribution exceptionnelle dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Les réserves peuvent également, lorsque les conditions légales sont réunies, être incorporées au capital social sur décision de l'associée unique et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La constitution de réserves ne peut avoir pour objet ou pour effet de dissimuler la situation financière réelle de la Société, de porter atteinte aux droits des créanciers ou de méconnaître les principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle applicables aux comptes sociaux.

Le Président veille à l'identification, à la comptabilisation et au suivi des réserves constituées par la Société. Il s'assure que leur utilisation demeure conforme aux décisions prises par l'associée unique ainsi qu'aux dispositions légales, réglementaires et comptables applicables.

Article 36 - Dividendes et distributions

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associée unique peut décider de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable sous forme de dividendes, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des présents statuts et de l'intérêt social de la Société.

L'associée unique détermine le montant des sommes distribuées ainsi que les modalités de leur mise en paiement. Elle peut fixer directement la date de paiement des dividendes ou confier au Président le soin d'en déterminer les modalités pratiques, dans le respect des délais prévus par les dispositions légales applicables.

A.B.

Les dividendes sont, en principe, versés en numéraire. Ils peuvent également, lorsque les dispositions légales applicables le permettent et sous réserve d'une décision expresse de l'associée unique, être attribués en nature ou selon toute autre modalité légalement autorisée.

La mise en paiement des dividendes intervient dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables. Le Président veille à l'exécution de la décision de distribution ainsi qu'à l'accomplissement des obligations déclaratives, fiscales, comptables et sociales qui en résultent.

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, l'associée unique peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes annuels de l'exercice. Une telle distribution ne peut intervenir que dans le respect des conditions légales relatives à l'établissement d'une situation comptable faisant apparaître un bénéfice distribuable suffisant et, le cas échéant, à l'intervention du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes applicables.

L'associée unique peut également décider de procéder à une distribution exceptionnelle prélevée sur les réserves disponibles ou sur toute autre somme distribuable, sous réserve d'identifier expressément les postes de réserves ou les sommes sur lesquels les prélèvements sont effectués et de respecter les dispositions légales applicables.

Aucune distribution ne peut être décidée lorsque les sommes distribuables sont inexistantes ou insuffisantes, lorsqu'elle aurait pour effet de porter atteinte au capital social ou aux réserves indisponibles, ou lorsqu'elle méconnaîtrait les règles légales relatives à la protection des capitaux propres et des créanciers.

Toute distribution fictive ou réalisée en violation des dispositions légales applicables est susceptible d'entraîner les conséquences civiles, fiscales ou pénales prévues par les textes en vigueur et d'engager, le cas échéant, la responsabilité de son auteur.

Les dividendes régulièrement décidés constituent une créance de l'associée unique à l'égard de la Société à compter de la décision de distribution, sous réserve des dispositions légales applicables. Les dividendes non réclamés dans les délais prévus par la loi sont soumis au régime de prescription et, le cas échéant, de déchéance prévu par les textes en vigueur.

La décision relative à toute distribution est constatée par écrit et inscrite au registre des décisions de l'associée unique. Elle précise notamment le montant distribué, l'origine des sommes distribuées et les modalités de leur mise en paiement.

Article 37 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Lorsque, du fait de pertes constatées dans les documents comptables de la Société, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président veille à ce que l'associée unique soit appelée à statuer sur la situation de la Société dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables.

L'associée unique décide, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société ou de poursuivre son activité. Ce mécanisme résulte, pour la SAS, de l'application des règles de l'article L. 225-248 du Code de commerce par renvoi du régime de la société par actions simplifiée.

Lorsque l'associée unique décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société, celle-ci poursuit son activité et prend toutes mesures nécessaires afin de régulariser sa situation dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société procède, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à la reconstitution de ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve des dispositions légales applicables, à une réduction de son capital social du montant nécessaire afin que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de celui-ci.

La reconstitution des capitaux propres peut notamment résulter de la réalisation de bénéfices ultérieurs, de leur affectation à l'apurement des pertes, d'une augmentation de capital, d'un abandon de créance, notamment en compte courant d'associée lorsque les conditions juridiques, comptables et fiscales le permettent, ou de toute autre opération autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque les conditions prévues par les textes en vigueur sont réunies, la Société procède à la réduction de son capital social ou à toute autre mesure de régularisation imposée par la loi dans les délais légalement applicables.

La décision de l'associée unique relative à la poursuite ou à la dissolution anticipée de la Société est constatée par écrit, inscrite au registre des décisions de l'associée unique et fait l'objet des formalités de publicité, de dépôt et de déclaration prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Président assure le suivi de la situation des capitaux propres de la Société et veille à l'accomplissement des formalités ainsi qu'au respect des délais de régularisation légalement requis.

A.B.

Article 38 - Commissaire aux comptes

La Société désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsqu'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans les cas et selon les conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables. La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils, appartient à un groupe, contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs entités, ou se trouve dans toute autre situation rendant cette désignation obligatoire en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En dehors des cas de nomination obligatoire, l'associée unique peut décider volontairement de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elle estime qu'une telle nomination est utile à la transparence financière, à la sécurisation des comptes, au développement de la Société, à la réalisation d'une opération particulière ou aux relations avec les établissements financiers, investisseurs, partenaires ou organismes publics. Le commissaire aux comptes est nommé par décision de l'associée unique pour la durée prévue par les dispositions légales applicables. Sa mission prend fin dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission en toute indépendance, conformément aux dispositions du Code de commerce et aux règles professionnelles qui lui sont applicables. Il procède aux contrôles et vérifications relevant de sa mission légale et établit les rapports requis par les dispositions en vigueur.

Le Président, le Directeur Général et toute personne intervenant dans la gestion, la comptabilité ou l'administration de la Société sont tenus de permettre au commissaire aux comptes d'exercer pleinement sa mission et de lui communiquer, dans les conditions prévues par la loi, les documents, informations et explications nécessaires à l'accomplissement de ses diligences. Le commissaire aux comptes peut effectuer, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles prévus par les dispositions légales applicables. Il peut se faire communiquer les livres, documents comptables, contrats, pièces justificatives, procès-verbaux, décisions de l'associée unique et, plus généralement, tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes met en œuvre, lorsqu'elle est applicable, la procédure d'alerte prévue par les dispositions légales en vigueur. Il est soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi. Sa responsabilité peut être engagée dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

La rémunération du commissaire aux comptes est déterminée conformément aux dispositions légales, réglementaires et professionnelles en vigueur et supportée par la Société.

La nomination, le renouvellement et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes font l'objet des formalités de publicité, de dépôt et de déclaration requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

A.B.

TITRE VII – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES ACTIFS

Article 39 - Propriété intellectuelle et protection des actifs immatériels

La Société peut créer, développer, acquérir, déposer, enregistrer, détenir, exploiter, protéger, renouveler, concéder, licencier, valoriser ou céder tout droit de propriété intellectuelle, droit assimilé ou actif immatériel se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de contribuer au développement de son activité.

Sont notamment concernés les marques, noms commerciaux, enseignes, dénominations, logos, identités visuelles, noms de domaine, œuvres de l'esprit, créations graphiques, textes, traductions, adaptations, contenus rédactionnels ou multilingues, supports audiovisuels, contenus numériques, supports pédagogiques, programmes de formation, méthodes, concepts, procédés, savoir-faire et, plus généralement, toute création susceptible de bénéficier d'une protection au titre des dispositions légales applicables.

La Société peut également créer, acquérir, développer, exploiter ou valoriser tout logiciel, application, plateforme numérique, interface, architecture technique, algorithme, base de données, outil collaboratif ou solution technologique utilisant notamment l'intelligence artificielle, l'automatisation ou tout autre procédé numérique susceptible de contribuer à l'exercice ou au développement de son activité.

Dans le cadre de ses activités linguistiques et de traduction, la Société peut constituer, organiser, enrichir, exploiter et protéger des glossaires, lexiques, corpus linguistiques, mémoires de traduction, bases terminologiques, bibliothèques documentaires, ressources multilingues, modèles, instructions structurées, prompts, méthodes de travail et, plus généralement, tout ensemble organisé de données, d'informations ou de ressources professionnelles présentant une valeur économique, technique ou stratégique pour la Société.

La Société veille à identifier l'origine, la titularité et les conditions d'exploitation des droits portant sur les créations, contenus, outils et ressources qu'elle utilise ou développe. Elle s'assure, lorsque cela est nécessaire, de disposer des droits, licences, autorisations ou actes de cession permettant leur exploitation conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables.

Les créations, œuvres, contenus, logiciels, outils, méthodes ou ressources réalisés par un dirigeant, un salarié, un prestataire, un sous-traitant, un consultant ou un partenaire dans le cadre d'une mission accomplie pour le compte de la Société font l'objet, lorsque la nature des droits concernés l'exige, des stipulations contractuelles nécessaires à la détermination de leur titularité et à la sécurisation de leurs conditions d'exploitation par la Société.

La Société peut conclure tout contrat de cession de droits, de licence, de concession, de coexistence, de confidentialité, de développement, d'édition, de distribution, de partenariat technologique ou de mise à disposition nécessaire à l'exploitation, à la protection ou à la valorisation de ses actifs immatériels.

A.B.

Elle peut procéder à tout dépôt, enregistrement, renouvellement, extension territoriale ou formalité de protection auprès des organismes, administrations ou offices compétents en France, dans l'Union européenne ou à l'étranger, lorsque la protection de ses droits ou le développement de son activité le justifie.

La Société met en œuvre les mesures raisonnables destinées à préserver la confidentialité, l'intégrité et la valeur économique de ses méthodes, procédés, informations stratégiques, ressources linguistiques, bases de données, outils techniques et savoir-faire. Elle peut notamment recourir à des engagements de confidentialité, à des restrictions d'accès, à des dispositifs de traçabilité ou à toute mesure organisationnelle, contractuelle ou technique appropriée.

En cas d'atteinte réelle ou présumée à l'un de ses droits ou actifs immatériels, la Société peut engager toute démarche amiable, administrative, arbitrale ou judiciaire utile afin de faire constater ses droits, obtenir la cessation de l'atteinte, préserver les éléments de preuve et solliciter la réparation de l'intégralité du préjudice subi, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

La Société peut valoriser ses actifs immatériels par tout moyen autorisé, notamment par voie de licence, de concession, d'abonnement, de commercialisation, de distribution, d'édition, de franchise, d'apport, de cession, de partenariat ou de mise à disposition, en France comme à l'étranger.

Le Président veille, dans le cadre de ses pouvoirs, à la protection, au suivi et à la valorisation des actifs immatériels de la Société. Il prend toute mesure utile afin d'éviter leur utilisation non autorisée, leur divulgation, leur détournement, leur perte ou toute atteinte susceptible de compromettre les intérêts de la Société.

Article 40 - Confidentialité et protection du secret des affaires

La Société veille à assurer la confidentialité et la protection de l'ensemble des informations, documents, données, connaissances et éléments présentant un caractère confidentiel, sensible, stratégique, technique, commercial, financier, juridique, organisationnel ou professionnel dont elle est propriétaire, dépositaire ou dont elle a connaissance dans le cadre de son activité.

Sont notamment considérés comme confidentiels, sous réserve de leur nature et des circonstances dans lesquelles ils sont communiqués, les informations relatives aux clients, prospects, partenaires, fournisseurs et prestataires de la Société, les fichiers et bases de données, les coordonnées et informations commerciales, les conditions tarifaires, les propositions commerciales, les contrats, les méthodes de travail, les procédures internes, les stratégies de développement, les projets en cours, les données financières, les documents juridiques, les ressources linguistiques, les glossaires, les mémoires de traduction, les bases terminologiques, les contenus non publiés, les outils numériques, les logiciels, les paramètres techniques, les accès informatiques, les méthodes, procédés et savoir-faire de la Société.

La confidentialité s'étend également aux informations et documents confiés à la Société par ses clients, notamment dans le cadre de missions de traduction, d'interprétation, de transcription, de relecture, de correction, d'assistance administrative ou de gestion

A.B.

documentaire. La Société prend les mesures raisonnables nécessaires afin de préserver la confidentialité de ces éléments et d'empêcher leur divulgation ou leur utilisation en dehors des finalités pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le Président, le Directeur Général, les délégataires de pouvoirs ou de signature, les salariés, prestataires, sous-traitants, consultants, stagiaires, partenaires et, plus généralement, toute personne ayant accès à des informations confidentielles dans le cadre de ses relations avec la Société sont tenus à une obligation de discrétion, de loyauté et de confidentialité dans les conditions prévues par les dispositions légales, contractuelles et professionnelles applicables.

La Société peut imposer la signature de tout engagement de confidentialité, accord de non-divulgation ou clause contractuelle spécifique préalablement à la communication d'informations sensibles ou stratégiques. Elle peut définir les conditions d'accès, d'utilisation, de reproduction, de transmission, de conservation et de destruction des informations concernées.

Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été communiquées. Elles ne peuvent être divulguées, reproduites, transférées, exploitées ou mises à la disposition d'un tiers sans l'autorisation préalable de la Société ou de la personne titulaire des droits sur les informations concernées, sauf obligation légale, réglementaire ou décision d'une autorité compétente.

Toute personne ayant accès aux informations confidentielles de la Société veille à prendre les précautions raisonnables permettant d'éviter leur perte, leur altération, leur divulgation accidentelle, leur détournement ou leur accès par une personne non autorisée.

L'obligation de confidentialité demeure applicable après la cessation des fonctions, du mandat, du contrat, de la mission ou de toute relation avec la Société pendant toute la durée prévue par les dispositions légales ou contractuelles applicables et, lorsqu'aucune durée particulière n'est prévue, aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel ou bénéficient d'une protection au titre du secret des affaires.

La Société met en œuvre les mesures de protection raisonnables nécessaires afin que les informations répondant aux conditions prévues par les dispositions légales applicables puissent bénéficier de la protection attachée au secret des affaires.

Toute violation d'une obligation de confidentialité ou toute atteinte aux informations protégées de la Société peut donner lieu à la mise en œuvre de toute mesure conservatoire, action amiable, disciplinaire, contractuelle ou judiciaire appropriée, ainsi qu'à une demande de réparation du préjudice subi, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Le Président veille à l'organisation et au suivi des mesures de confidentialité mises en œuvre par la Société. Il peut définir toute procédure interne relative à la classification des informations, à la gestion des accès, à la conservation des documents, à l'utilisation des outils numériques et à la protection des informations stratégiques.

A.B.

Article 41 - Protection des données, systèmes d'information et cybersécurité

La Société veille à assurer la protection, la sécurité, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données, informations, documents et systèmes d'information qu'elle utilise, détient, collecte, traite, conserve ou transmet dans le cadre de son activité.

Elle met en œuvre les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles raisonnablement nécessaires afin de protéger ses systèmes d'information, ses équipements, ses réseaux, ses outils numériques, ses logiciels, ses applications, ses plateformes, ses espaces de stockage, ses moyens de communication et ses données contre tout accès non autorisé, perte, destruction, altération, divulgation, détournement ou utilisation frauduleuse.

La Société veille au respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Elle s'assure que les traitements de données mis en œuvre dans le cadre de son activité reposent sur une base juridique appropriée et sont réalisés pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Les données à caractère personnel collectées ou traitées par la Société sont limitées aux informations nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies. Elles sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à ces finalités, sous réserve des obligations légales, réglementaires, contractuelles ou probatoires imposant une durée de conservation particulière.

Compte tenu de la nature de son activité, la Société accorde une attention particulière à la protection des documents, enregistrements, fichiers audio ou vidéo, traductions, transcriptions, contenus professionnels, données administratives et informations confidentielles qui lui sont confiés par ses clients, partenaires ou donneurs d'ordre.

L'accès aux systèmes d'information, aux données et aux ressources numériques de la Société est limité aux personnes habilitées en fonction de leurs missions et de leurs besoins professionnels. La Société peut mettre en place tout dispositif d'identification, d'authentification, de gestion des droits d'accès, de journalisation, de chiffrement, de sauvegarde ou de contrôle qu'elle estime nécessaire à la protection de ses ressources.

Le Président veille à la mise en œuvre de mesures raisonnables de cybersécurité adaptées à la nature, à la taille, aux moyens et aux risques propres à l'activité de la Société. Il peut notamment organiser des procédures de sauvegarde, de restauration des données, de gestion des mots de passe, de contrôle des accès, de mise à jour des systèmes, de gestion des incidents et de continuité des services numériques.

La Société veille à encadrer l'utilisation des outils d'intelligence artificielle, de traduction automatique, de transcription automatisée, d'hébergement à distance, d'informatique en nuage ou de toute autre solution technologique susceptible d'impliquer la transmission, le traitement ou le stockage de données auprès d'un prestataire ou d'un système tiers.

Aucune information confidentielle, donnée sensible, secret d'affaires ou document appartenant à un client ne peut être intégré dans un outil numérique ou un système d'intelligence artificielle lorsque cette utilisation est susceptible de compromettre la

A.B.

confidentialité, la sécurité ou les droits de la personne concernée, sauf lorsque les conditions juridiques, contractuelles et techniques nécessaires à cette utilisation sont réunies.

La Société peut conclure avec ses prestataires, sous-traitants et partenaires tout contrat, accord de traitement de données, engagement de confidentialité ou clause de sécurité nécessaire afin d'encadrer l'accès, le traitement, la conservation ou la transmission des données qui lui sont confiées.

En cas d'incident de sécurité, de perte de données, d'accès non autorisé, de cyberattaque ou de violation de données à caractère personnel, la Société prend dans les meilleurs délais les mesures raisonnables destinées à limiter les conséquences de l'incident, à sécuriser les systèmes concernés, à préserver les éléments de preuve et à accomplir, lorsqu'elles sont requises, les obligations de notification ou d'information prévues par les dispositions applicables.

Le Président veille à la conservation des éléments permettant d'assurer la traçabilité des mesures de sécurité, des incidents significatifs et des actions correctrices mises en œuvre par la Société.

TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par décision de l'associée unique prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

La dissolution de la Société peut notamment résulter de l'arrivée du terme fixé par les présents statuts, sauf prorogation régulièrement décidée, de la réalisation ou de l'extinction de l'objet social, d'une décision volontaire de l'associée unique, d'une décision judiciaire ou de toute autre cause de dissolution prévue par les dispositions légales applicables.

L'associée unique peut, à tout moment, décider la dissolution anticipée de la Société. Cette décision est constatée par écrit et inscrite au registre des décisions de l'associée unique conformément aux dispositions des présents statuts.

La décision de dissolution anticipée fixe la date à laquelle la dissolution prend effet et détermine, lorsqu'il y a lieu, les conditions générales dans lesquelles les opérations de liquidation doivent être conduites.

Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La dissolution entraîne la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le liquidateur est nommé par décision de l'associée unique, laquelle détermine l'étendue de ses pouvoirs, la durée de sa mission, les conditions de sa rémunération éventuelle ainsi que, le cas échéant, les modalités de son remplacement.

A.B.

À compter de la dissolution, les fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général prennent fin, sous réserve des actes nécessaires à la transmission des pouvoirs et des documents au liquidateur et sauf disposition contraire résultant de la décision de dissolution ou des dispositions légales applicables.

Pendant toute la durée de la liquidation, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur les actes et documents émanant de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le liquidateur représente la Société pendant toute la durée de la liquidation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations de liquidation, sous réserve des limitations résultant de la décision de l'associée unique et des dispositions légales applicables.

La décision de dissolution ainsi que la nomination du liquidateur font l'objet des formalités de publicité, de dépôt, de déclaration et d'inscription prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 43 - Liquidation de la société

La dissolution de la Société entraîne l'ouverture de sa liquidation, sauf dans les cas où les dispositions légales applicables prévoient une transmission universelle de son patrimoine ou toute autre conséquence juridique excluant la mise en œuvre d'une procédure de liquidation.

Pendant toute la durée de la liquidation, la personnalité morale de la Société subsiste pour les seuls besoins de celle-ci et jusqu'à la clôture définitive des opérations de liquidation.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'associée unique dans les conditions prévues par les présents statuts. Le liquidateur peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Le liquidateur représente la Société à l'égard des tiers pendant toute la durée de la liquidation. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations nécessaires à la liquidation, sous réserve des limitations résultant des dispositions légales applicables et de la décision ayant procédé à sa nomination.

Il est notamment chargé de procéder à l'inventaire des éléments composant l'actif et le passif de la Société, de poursuivre les opérations en cours lorsqu'elles sont nécessaires aux besoins de la liquidation, de recouvrer les créances, de réaliser les actifs, de céder les biens, droits et éléments patrimoniaux de la Société et d'accomplir tout acte nécessaire à l'apurement de sa situation.

Le liquidateur procède au paiement du passif de la Société dans le respect des dispositions légales applicables et des droits des créanciers. Il peut conclure tout accord, transaction ou arrangement nécessaire à l'apurement des dettes de la Société, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés.

A.B.

Il veille également à la conservation des documents sociaux, comptables, fiscaux, contractuels et administratifs nécessaires aux opérations de liquidation ainsi qu'au respect des obligations légales demeurant applicables à la Société pendant cette période.

Le liquidateur établit les comptes de liquidation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il rend compte de l'accomplissement de sa mission à l'associée unique et lui présente les comptes définitifs faisant apparaître le résultat des opérations de liquidation.

Après apurement du passif, le solde disponible constitue, le cas échéant, le boni de liquidation. Celui-ci est attribué à l'associée unique, sous réserve du remboursement préalable du montant nominal des actions et du respect des dispositions fiscales et légales applicables.

Lorsque les opérations de liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, la responsabilité de l'associée unique demeurant en principe limitée au montant de ses apports, sous réserve des cas de responsabilité personnelle prévus par la loi.

L'associée unique statue sur les comptes définitifs de liquidation, donne quitus au liquidateur de l'exécution de son mandat, le décharge de ses fonctions et constate la clôture de la liquidation.

La décision de clôture de la liquidation est constatée par écrit et inscrite au registre des décisions de l'associée unique. Elle fait l'objet des formalités de publicité, de dépôt et de déclaration prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le liquidateur accomplit ou fait accomplir les formalités nécessaires à la radiation définitive de la Société du Registre du commerce et des sociétés et de tout autre registre auprès duquel elle est immatriculée ou déclarée.

Les livres, registres et documents sociaux sont conservés après la clôture de la liquidation pendant les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 44 - Règlement amiable des différends et contestations

Tout différend relatif à la vie sociale, au fonctionnement de la Société, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou aux relations entre la Société, l'associée unique et ses dirigeants fait, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions légales impératives, l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.

La personne qui entend soulever une contestation porte celle-ci à la connaissance des autres personnes concernées par écrit, en exposant de manière suffisamment précise la nature du différend, les faits à son origine ainsi que les demandes ou observations qu'elle entend formuler.

Les parties concernées s'efforcent de rechercher de bonne foi une solution amiable permettant de mettre fin au différend dans un délai raisonnable, en tenant compte de l'intérêt social, de la continuité de l'activité de la Société et des droits de chacune des personnes concernées.

A.B.

À défaut d'accord amiable direct, les parties peuvent recourir à une procédure de médiation ou de conciliation. Elles peuvent désigner d'un commun accord un médiateur, un conciliateur ou tout professionnel indépendant disposant des compétences nécessaires au regard de la nature du différend.

La médiation ou la conciliation est conduite dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité applicables. Sauf accord contraire des parties ou disposition légale particulière, les échanges, propositions et documents spécifiquement établis dans le cadre de cette procédure amiable demeurent confidentiels.

Les frais résultant d'une médiation ou d'une conciliation sont supportés dans les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'accord, répartis entre elles selon les modalités déterminées par le professionnel chargé de la procédure, sous réserve des dispositions applicables.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable ou lorsque celle-ci ne peut raisonnablement être mise en œuvre, le différend est porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente conformément aux dispositions légales applicables.

Sous réserve des règles impératives de compétence, les contestations relatives à la Société et relevant de la compétence des juridictions commerciales sont portées devant le tribunal de commerce territorialement compétent au regard du siège social de la Société.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la saisine immédiate d'une juridiction compétente lorsqu'une mesure urgente, provisoire ou conservatoire est nécessaire afin de prévenir un dommage imminent, de faire cesser un trouble, de préserver un droit, de conserver un élément de preuve ou d'assurer l'exécution d'une obligation.

Elles ne font pas davantage obstacle à l'exercice de toute voie de recours, action ou procédure dont la mise en œuvre est enfermée dans un délai légal, réglementaire ou de prescription susceptible d'expirer.

Article 45 - Dispositions finales

Pour l'exécution des présents statuts et de leurs suites, l'associée unique fait élection de domicile à l'adresse de son domicile telle qu'indiquée dans les présents statuts et la Société fait élection de domicile à son siège social.

Toute modification affectant les informations relatives à l'associée unique, au Président ou à la Société est prise en compte et, lorsqu'elle est soumise à une obligation de déclaration, de publicité, de dépôt ou d'inscription, fait l'objet des formalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les frais, droits, honoraires et dépenses engagés pour la constitution de la Société, la rédaction de ses actes constitutifs, son immatriculation, l'accomplissement des formalités légales et, plus généralement, sa mise en activité sont supportés par la Société à compter de son immatriculation, dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires, fiscales et comptables applicables.

A.B.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation antérieurement à son immatriculation peuvent être repris par la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Cette reprise produit les effets prévus par la loi à compter de l'immatriculation de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts afin d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt, d'immatriculation, de déclaration et, plus généralement, toute formalité rendue nécessaire par la constitution de la Société.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur signature. La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions légales applicables.

Les présents statuts régissent l'organisation et le fonctionnement de la Société sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

En cas de contradiction entre une stipulation des présents statuts et une disposition légale ou réglementaire impérative, cette dernière prévaut. La stipulation concernée est interprétée ou, lorsqu'une telle interprétation n'est pas possible, écartée dans la stricte mesure nécessaire au respect de la disposition impérative applicable.

La nullité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations des présents statuts n'affecte pas la validité ni l'application des autres stipulations, lesquelles continuent de produire leurs effets dans toute la mesure permise par les dispositions légales applicables.

Lorsqu'une stipulation des présents statuts devient inapplicable en raison d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle, l'associée unique peut procéder à toute adaptation statutaire nécessaire afin de préserver, dans la mesure légalement possible, l'économie générale, la cohérence et l'objectif initialement poursuivi par les présents statuts.

Les titres, intitulés et numérotations figurant dans les présents statuts ont pour objet d'en faciliter la lecture et l'organisation. Ils ne sauraient, à eux seuls, modifier la portée ou l'interprétation des stipulations auxquelles ils se rapportent.

Les présents statuts expriment les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société arrêtées par l'associée unique. Ils s'imposent aux dirigeants et, en cas d'évolution vers une forme pluripersonnelle, aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

A.B.

Fait à Le Robert, le 15/07/2026

En un seul exemplaire original destiné à être déposé au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Associée unique :

Aurélie Marie Thérèse BONIFACE



A.B.